
REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 2 juin 2022

DCM N° 22-06-02-19

Objet : Retrait de la délibération N°21-05-27-17 ' Acquisition par la Ville de METZ de parcelles EPFL situées sur le territoire de COINCY ' et accord de la Ville de METZ pour désigner un tiers acquéreur.

Rapporteur: M. DAP

Depuis le début des années 1980, la Ville de METZ a souhaité constituer des réserves foncières sur différents secteurs et a sollicité le concours de l'ex Etablissement Public Foncier de Lorraine (EPFL) pour l'acquisition d'emprises dans le cadre de diverses opérations d'aménagement et d'urbanisation programmées.

En particulier, par la convention du 22 septembre 1995, complétée d'un avenant le 24 mars 2004, la Ville a confié à l'EPFL le portage foncier de plus de 35 hectares de terrains destinés à l'origine à l'extension de la zone ACTIPOLE, mais situés sur la commune de COINCY.

En l'absence de projet, une nouvelle convention a été signée le 7 novembre 2013, suivie d'un avenant en date du 30 juin 2018.

Cette dernière convention est arrivée à échéance le 30 juin 2021. Aussi le 27 mai 2021, par délibération N°21-05-27-17, la Ville de Metz a décidé de racheter ces terrains classés en zone 1AUX du Plan Local d'Urbanisme de COINCY, représentant une superficie totale de 37 hectares 62 ares et 71 ca pour un montant global de 1 970 409,74 €.

Cependant, en septembre 2021, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Haut Chemin Pays de Pange (CCHCPP), dont COINCY est une commune-membre, a fait part à Monsieur Le Maire de son intérêt quant à l'acquisition de ces terrains. En conséquence, le rachat par la Ville a été suspendu et la délibération susvisée n'a connu aucun début d'exécution.

Par courrier du 9 mars 2022, la CCHCPP a formalisé auprès de la Ville de METZ son souhait d'acquérir la totalité de ces terrains.

Il est donc proposé de retirer la délibération précitée et d'accéder à la demande de la CCHCPP, en acceptant la cession desdits biens à son profit, comme le permet la disposition de la Convention Foncière du 7 novembre 2013 reprise à l'article 4- « Engagement de la

commune ».

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la convention foncière du 7 novembre 2013, notamment son article 4, et l'avenant du 14 mai 2018,

VU la délibération N°21-05-27-17 en date du 27 mai 2021 intitulée « Acquisition par la Ville de Metz de parcelles EPFL situées sur le territoire de COINCY »,

VU l'absence de tout commencement d'exécution de la délibération N°21-05-27-17 et l'absence de signature de tout acte,

CONSIDERANT la demande de la Communauté de Communes Haut Chemin Pays de Pange d'acquérir les terrains objet de la convention foncière, tel qu'il résulte de son courrier en date du 9 mars 2022,

CONSIDERANT que l'article 4 de la convention foncière précitée prévoit que la cession des biens objet de la convention pourra avoir lieu au profit d'acquéreurs présentés ou acceptés par la collectivité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **DE RETIRER** la délibération N°21-05-27-17 portant acquisition auprès de l'EPFGE de terrains situés sur la commune de COINCY et représentant une superficie totale de 37 hectares 62 ares et 71 ca pour un montant global de 1 970 409,74 €,
 - **D'ACCEPTER** la cession desdits biens au profit de la CCHCPP, comme le permet la disposition de la Convention Foncière du 7 novembre 2013 reprise à l'article 4- « Engagement de la commune »,
 - **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à régler les détails de cette opération immobilière et à signer tous documents y afférents.

Service à l'origine de la DCM : Stratégie Foncière
Commissions : Commission Attractivité, Aménagement et Urbanisme
Référence nomenclature «ACTES» : 3.1 Acquisitions

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. François GROS DIDIER Maire de Metz , Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 36 Absents : 19 Dont excusés : 13

Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ



CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 27 mai 2021

DCM N° 21-05-27-17

Objet : Acquisition par la Ville de METZ de parcelles EPFL situées sur le territoire de COINCY.

Rapporteur: M. DAP

Depuis le début des années 1980, la Ville de METZ a souhaité constituer des réserves foncières sur différents secteurs et a sollicité le concours de l'ex Etablissement Public Foncier de Lorraine (EPFL) pour l'acquisition d'emprises dans le cadre de diverses opérations d'aménagement et d'urbanisation programmées.

En particulier, par convention du 22 septembre 1995, complétée d'un avenant le 24 mars 2004, la Ville a confié à l'EPFL le portage foncier de plus de 35 hectares de terrains destinés à l'origine à l'extension de la zone ACTIPOLE, et situés sur la commune de COINCY.

La convention précédente étant arrivée à échéance, une nouvelle convention a été signée le 7 novembre 2013, suivie d'un avenant en date du 30 juin 2018.

Cette dernière convention arrive à échéance le 30 juin 2021. Les terrains classés principalement en zone 1AUX du Plan Local d'Urbanisme de COINCY - zone d'urbanisation future non équipée destinée essentiellement aux activités économiques- doivent désormais faire l'objet d'un rachat par la Ville.

L'Etablissement Public Foncier du Grand Est (EPFGE) soumet donc, à présent, à la Ville de Metz la cession de ces biens qui représentent une superficie totale de 37 ha 62 ares et 71 ca.

A l'appui du courrier d'information du prix de cession de l'EPFGE, il est donc proposé d'acquérir ces biens moyennant le prix de revient prévisionnel de 1 843 451,98 € HT, actualisation incluse, majoré de la TVA pour 90 088,72 €, soit un prix TTC de 1 933 540,70 €, auquel s'ajoutent les intérêts pour 36 869,04 €, soit un montant global prévisionnel de 1 970 409,74 €.

Ce montant sera payable selon les modalités et le taux d'intérêt définis dans la convention de maîtrise foncière et son avenant, ci-annexés.

Etant précisé que toutes les dépenses qui interviendront après la date de détermination du prix de vente et avant la signature de l'acte notarié seront prises en charge par l'EPFGE, puis remboursées par la Ville de Metz.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU la convention foncière du 5 juillet 1995 et son avenant n°1 du 24 mars 2004,

VU la convention foncière du 7 novembre 2013 et son avenant du 14 mai 2018,

VU la DCM N°13-09-26-15 en date du 26 septembre 2013, intitulée « Renouvellement de la convention entre l'Etablissement Public Foncier de Lorraine et la Ville de Metz portant rétrocession d'un ensemble de terrains situés sur le territoire de Coincy »,

VU la DCM n°18-04-26-17 en date du 26 avril 2018, intitulée « Avenant à la convention foncière du 7 novembre 2013 concernant la zone d'activités de Coincy »,

VU l'évaluation du service France Domaine,

VU le courrier d'information du prix de cession transmis par l'EPFGE,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'ACQUERIR** de l'Etablissement Public Foncier du Grand Est (EPFGE) – rue Robert Blum à PONT-A-MOUSSON, représenté par M. Alain TOUBOL, Directeur Général, les parcelles suivantes situées sur la commune de COINCY et représentant une superficie de 37 ha 62 ares et 71 ca :

COMMUNE DE COINCY :

Section 18 n° 42 – PETIT BOIS DE SAPIN DE COLOMBEY – 2 532 m²,

Section 18 n° 44 – LES TERRES DE FER – 103 331 m²,

 Section 18 n° 46 – LA RESERVE – 45 826 m²,

 Section 18 n° 47 – LA RESERVE – 623 m²,

 Section 18 n° 48 – LA RESERVE – 240 m²,

Section 18 n° 50 – CHEMIN RURAL PRIVE – 10 528 m²,

 Section 18 n° 51 – CHEMIN RURAL – 375 m²,

 Section 18 n° 52 – CHEMIN RURAL – 406 m²,

Section 18 n° 54 – LA HAUTE BEAUDESSON – 1 319 m²,

 Section 18 n° 55 – LA HAUTE BEAUDESSON – 398 m²,

 Section 18 n° 57 – LA HAUTE BEAUDESSON – 1 940 m²,

Section 18 n° 74 – LA HAUTE BEAUDESSON – 134 084 m²,

Section 18 n° 76 – LA HAUTE BEAUDESSON – 31 m²,
 Section 26 n° 22 – LA HAUTE BEAUDESSON – 3 304 m²,
 Section 26 n° 24 – LA HAUTE BEAUDESSON – 43 902 m²,
 Section 26 n° 28 – HAUT DE L'HOPITAL – 9 221 m²,
 Section 26 n° 31 – HAUT DE L'HOPITAL – 1 401 m²,
 Section 26 n° 34 – HAUT DE L'HOPITAL – 3 613 m²,
 Section 26 n° 37 – HAUT DE L'HOPITAL – 3 794 m²,
 Section 26 n° 40 – HAUT DE L'HOPITAL – 2 865 m²,
 Section 26 n° 43 – HAUT DE L'HOPITAL – 1 491 m²,
 Section 26 n° 46 – HAUT DE L'HOPITAL – 1 907 m²,
 Section 26 n° 52 – HAUT DE L'HOPITAL – 3 140 m².

- **DE REALISER** cette transaction foncière moyennant le prix de revient prévisionnel de 1 843 451,98 € HT, actualisation incluse, majoré de la TVA pour 90 088,72€, soit un prix TTC de 1 933 540,70 €, auquel s'ajoutent les intérêts pour 36 869,04 €, soit un montant global prévisionnel de 1 970 409,74 €.

Ce prix de revient étant payable en 5 annuités comme suit :

	Capital restant dû	Annuité hors intérêts	Intérêts	Annuité totale
2021	1 933 540,70 €	458 779,12 €		458 779,12 €
2022	1 474 761,58 €	368 690,40 €	14 747,62 €	383 438,02 €
2023	1 106 071,18 €	368 690,40 €	11 060,71 €	379 751,11 €
2024	737 380,78 €	368 690,40 €	7 373,81 €	376 064,21 €
2025	368 690,38 €	368 690,38 €	3 686,90 €	372 377,28 €
TOTAL	0,00 €	1 933 540,70 €	36 869,04 €	1 970 409,74 €

- **DE FINANCER** ces acquisitions sur le budget principal des exercices concernés.
- **DE PRENDRE A LA CHARGE** de la Ville de Metz les frais d'acte, droits et honoraires de notaire, ainsi que les dépenses supportées par l'EPFGE après la détermination du prix de vente.
- **DE REQUERIR** l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement conformément à l'article 1042 du Code Général des Impôts.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à régler les détails de cette opération et à signer tous les actes et documents

Service à l'origine de la DCM : Stratégie Foncière Commissions : Commission Attractivité, Aménagement et Urbanisme Référence nomenclature «ACTES» : 3.1 Acquisitions
--

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. François GROS DIDIER, Maire de Metz , Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 48	Absents : 7	Dont excusés : 5
------------------------------------	-------------	------------------

Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20210527-116703-DE-1-1

N° de l'acte : 116703

Délibération rendue exécutoire le 2 juin 2021
après affichage et transmission au contrôle de légalité.

Pour extrait conforme,

Pour le Maire,
et par délégation :



Christine LABRY
Secrétaire Générale

Metz, le 20 juillet 2021

ACTIONS SUR FONDS PROPRES

CONVENTION FONCIERE

COINCY - Zone d'Activités

N° FD7099

ENTRE

La Commune de METZ, représentée par Monsieur Dominique GROS, Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du *26 SEP. 2013*, dénommée ci-après « la Commune »,

D'UNE PART

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Pascal GAUTHIER, Directeur Général, habilité par une délibération N° B13/040 du Bureau de l'Etablissement en date du 26 juin 2013, approuvée le 5 juillet 2013 par le Préfet de la Région Lorraine, dénommé ci-après « l'EPFL »,

D'AUTRE PART

PREAMBULE

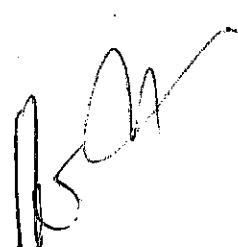
La commune de METZ souhaite acquérir un ensemble de parcelles constituant du plan foncier sur la commune de COINCY afin de réaliser une zone d'activités.

Les parcelles concernées avaient fait l'objet d'une convention foncière n°00803 avec la Ville de METZ le 5 juillet 1995 ainsi que d'un avenant en date du 24 mars 2004.

La convention foncière étant aujourd'hui échue, la présente convention définit les engagements que prennent l'un envers l'autre la Commune et l'EPFL pour leur cession.

La Ville de METZ souhaite maîtriser à terme, les emprises foncières acquises par l'EPFL, sur l'opération 00803 – COINCY.

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT



ARTICLE 1 – PERIMETRE ET CONDITIONS D'INTERVENTION DE L'EPFL

La présente convention foncière porte sur la maîtrise foncière du périmètre figurant en annexe 1 à la présente convention.

L'intervention de l'EPFL dans le périmètre considéré est subordonnée au respect de ses critères d'intervention qui figurent en annexe 2.

L'EPFL indique qu'il est déjà propriétaire, dans le périmètre considéré, de l'ensemble des biens.

Les deux parties conviennent que ces biens sont soumis aux conditions de la présente convention.

ARTICLE 2 - PROJET DE LA COMMUNE

Le projet consiste à réaliser ou à faire réaliser une zone d'activités.

La commune s'engage à informer l'EPFL de tout changement susceptible d'affecter la réalisation du projet précité.

ARTICLE 3 - OBJET DE LA CONVENTION

L'ensemble des biens définis à l'article 1^{er} et dont l'EPFL est déjà propriétaire sont estimés, à ce jour, à un montant de 2 000 000 € HT.

Ce montant intègre également les frais liés à l'acquisition.

En cas de dépassement de l'enveloppe, l'EPFL en informera la commune afin de recueillir son accord préalable à la prise en charge des dépenses correspondantes.

Cette augmentation de l'enveloppe prévisionnelle donnera lieu à un avenant.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La commune prend l'engagement :

- de réaliser ou faire réaliser le projet décrit à l'article 2 ci-dessus,
- d'informer l'EPFL de tout changement susceptible d'affecter la réalisation du projet précité,
- d'acquérir sur l'EPFL, les biens désignés à l'article 1 ci-dessus, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en particulier aux conditions de la présente convention, au plus tard le 30 juin 2018,

Du fait des dispositions prévues aux articles 1,3,5 et 7 de la présente convention, la commune considère qu'elle est régulièrement et précisément informée du montant des acquisitions qu'elle aura à réaliser. Par conséquent, l'engagement d'acquérir qui résulte de la présente convention vaut accord sur la chose et le prix au sens de l'article 1583 du code civil.

Il est cependant prévu que la cession de ces biens, ou partie de ces biens, pourra avoir lieu au profit d'acquéreurs présentés ou acceptés par la collectivité, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière, par acte notarié, aux frais de l'acquéreur et sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à la cession des biens acquis par préemption ou expropriation.



ARTICLE 5 - ETAT ANNUEL DES RECETTES ET DES DEPENSES ENGAGEES AU TITRE LA PRESENTE CONVENTION

L'EPFL transmettra à la commune un état annuel des recettes et des dépenses intervenues dans le cadre de la présente convention. Cet état comporte notamment les dépenses de gestion patrimoniale qui viendront augmenter le prix du bien lors de sa rétrocession.

La commune pourra faire part de ses observations à l'EPFL sur cet état annuel dans un délai de 2 mois suivant sa réception.

ARTICLE 6 - JOUSSANCE ET GESTION

L'EPFL ayant déjà la jouissance des biens, il en assurera la gestion en bon père de famille, conformément aux dispositions du Code Civil.

Dans la mesure où la commune demanderait à l'EPFL, en qualité de propriétaire des biens, que ceux-ci soient mis à sa disposition ou à disposition de toute personne physique ou morale qu'elle présenterait, sous quelque forme d'occupation que ce soit, l'EPFL lui en transférerait immédiatement la jouissance aux termes d'une convention de mise à disposition anticipée.

ARTICLE 7 - DETERMINATION DU PRIX DE CESSION

L'EPFL est assujetti à la TVA au sens de l'article 256 A du code général des impôts. Le prix de cession correspond au prix principal toutes taxes comprises composé d'un prix hors taxes et d'une TVA exigible.

Le prix de cession sera établi conformément aux conditions générales de cession de l'EPFL :

- soit il sera égal au prix de revient actualisé, calculé sur la base des éléments suivants :
 - prix d'achat des immeubles auxquels s'ajoutent les frais accessoires (frais de notaire, frais de géomètre, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions), les indemnités d'éviction, les impôts fonciers, les frais de conservation du patrimoine et les éventuels frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur, les frais d'études préalables et les travaux non déjà remboursés, engagés par l'EPFL, minoré des recettes éventuelles (loyers, ...);
 - actualisation du montant des dépenses exposées ci-dessus, décomptée par année, la première actualisation étant appliquée le 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la date de paiement par l'EPFL, au taux de :
 - 0% pour les biens servant d'assiette à la réalisation de logements sociaux
 - 1% par an pour toute autre bien ou intervention
- soit il sera égal au prix estimé par France Domaine au moment de la revente.

Pour les projets de nature publique, le prix de cession correspondra au prix de revient actualisé.

Pour les projets de nature privée, le prix de cession sera déterminé selon l'une ou l'autre des formules, après accord des parties. Le choix de la formule s'appuiera en particulier sur les caractéristiques du projet en termes de développement durable, de mixité sociale et d'attractivité économique de l'agglomération.

Le prix de cession est valable 1 an à compter de sa communication par l'EPFL à la collectivité. Au-delà de ce délai, le prix fera l'objet d'une actualisation supplémentaire selon les conditions générales indiquées ci-dessus.



Toutes les dépenses qui interviendront après la détermination du prix de vente par l'EPFL tel qu'il sera soumis à la Commune pour délibération seront prises en charge par l'EPFL en sa qualité de propriétaire. Elles lui seront remboursées par la commune, ou tout autre acquéreur, sur présentation d'un avis des sommes à payer par l'EPFL.

ARTICLE 8 - MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement du prix de cession, tel que défini à l'article 7 ci-dessus et dans le respect des engagements prévus à l'article 4 de la présente convention, sera effectué sous la forme d'un remboursement en 5 annuités.

ARTICLE 9 – PENALITES

En cas de non-respect des modalités de paiement prévues à l'article 8 ci-dessus et après mise en demeure notifiée par l'EPFL, un intérêt au taux légal sera appliqué en sus de l'annuité considérée, à compter du jour qui suit la date d'exigibilité jusqu'à la date de paiement par la Commune.

ARTICLE 10 -TRANSMISSION DE DOCUMENTS ET DONNEES NUMERIQUES

La Commune s'engage à transmettre sur support numérique, et éventuellement en tirage papier, l'ensemble des données à sa disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPFL.

ARTICLE 11 - COMMUNICATION SUR L'INTERVENTION DE L'EPFL

La Commune s'engage à faire état de l'intervention de l'EPFL sur tout document ou support relatif aux projets objets de la présente convention. Elle s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les terrains ayant bénéficié d'une intervention de l'EPFL.

Par ailleurs, l'EPFL pourra apposer, pendant la durée du portage, des panneaux d'information sur les terrains dont il se sera rendu propriétaire, et faire état de l'avancement de la présente convention sur tous supports.

ARTICLE 12 - DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPFL, dont il est dressé un inventaire.

La Commune sera tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'Etablissement pour les acquisitions effectuées, dans l'année suivant la décision de résiliation.



ARTICLE 13– CONTENTIEUX

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif territorialement compétent sera saisi.

Fait à Pont-à-Mousson, le

En 2 exemplaires originaux

— 7 AVR. 2013

L'Etablissement Public Foncier

de Lorraine

Pascal GAUTHIER

— 9 JUIL. 2013

La Ville de METZ

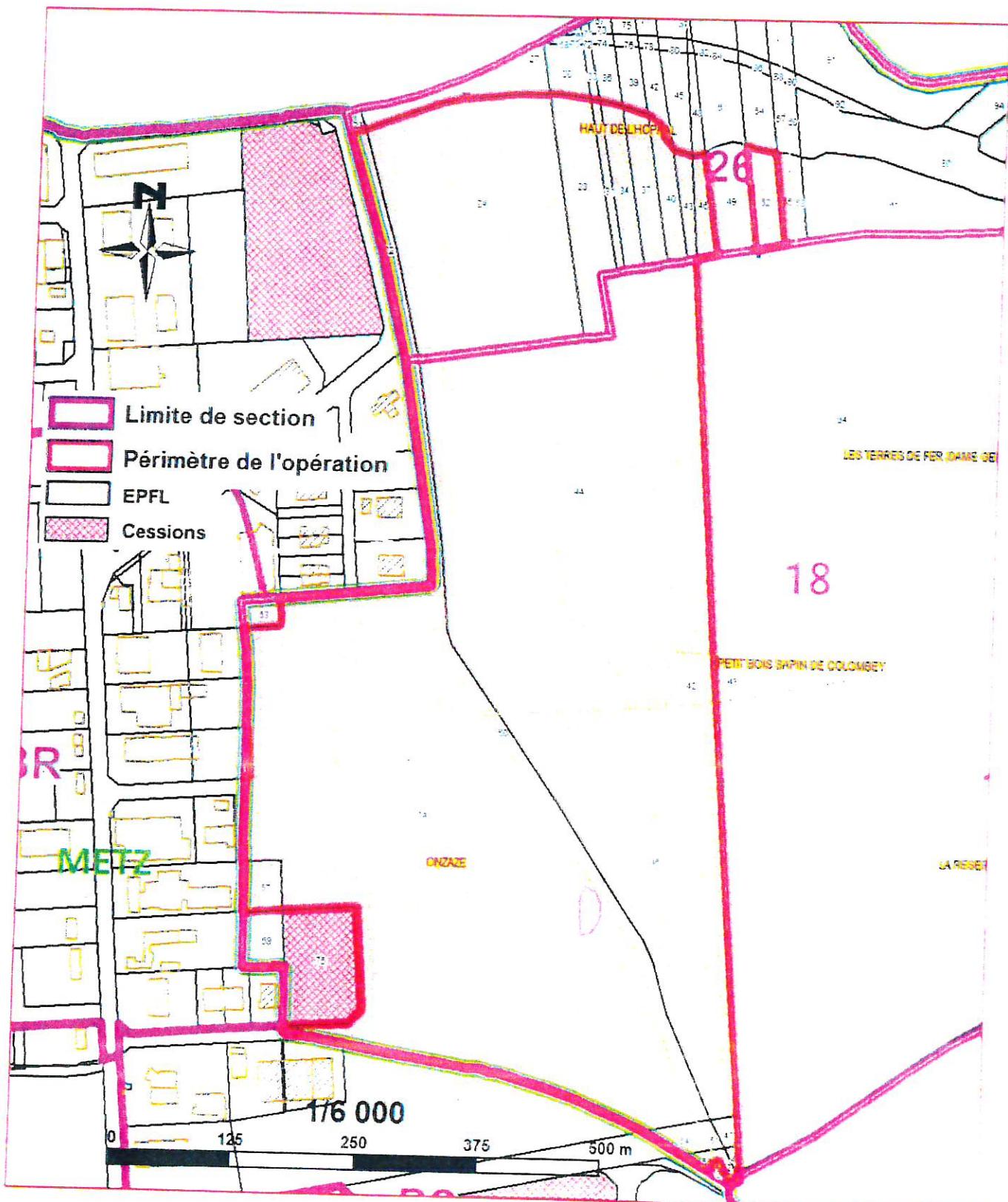
Dominique GROS

Annexe 1 : périmètre opérationnel

Annexe 2 : critères d'intervention de l'EPFL

COINCY – Zone d'Activités

PLAN PARCELLAIRE



Annexe 2 : critères d'intervention de l'EPFL

Par délibération n°11/49 de son conseil d'administration en date du 14 décembre 2011, l'Etablissement Public Foncier de Lorraine a approuvé les nouveaux critères d'éligibilité liés aux projets des collectivités permettant l'intervention de l'EPFL pour, prioritairement :

- contribuer à la production de logements, notamment de logements sociaux et contribution à la résorption de l'habitat indigne,
- contribuer à la réalisation d'équipements publics structurants,
- contribuer au développement économique et à la création d'emplois,
- contribuer à la création de réserves foncières dans le cadre de conventions cadre engagées aux niveaux intercommunal, départemental ou régional.

En matière de logements, les projets des collectivités sont éligibles en fonction de :

- la densité :
 - o en milieu rural (commune de moins de 3 500 habitants en zone non agglomérée), elle doit être supérieure à 15 logements par hectare, sauf en dent creuse,
 - o en milieu urbain (commune de plus de 3 500 habitants en zone agglomérée), elle doit être supérieure à 30 logements par hectare, sauf en dent creuse.
- la mixité sociale par référence à l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) :
 - o pour les communes qui n'atteignent pas le seuil de 20% de logements locatifs sociaux par rapport à leur parc de résidences principales, la part minimale de logements locatifs sociaux est fixée à 25%,
 - o pour les communes qui atteignent le seuil de 20% de logements locatifs sociaux par rapport à leur parc de résidences principales, aucune part minimale n'est exigée sauf pour un projet mené en ZAC ou en lotissement pour lesquels la présence de logements sociaux est requise sans part minimale cependant,
 - o pour les communes qui ne sont pas soumises à l'application de l'article 55, aucune part minimale n'est exigée sauf pour un projet mené en ZAC ou en lotissement pour lesquels la présence de logements sociaux est requise sans part minimale cependant.
- La mixité urbaine et la typologie du bâti :
 - o dans le cas d'un projet mené en ZAC ou en lotissement, la mixité entre logements collectifs, individuels groupés et logements individuels est requise,
 - o dans les autres cas, aucune mixité n'est exigée.

En matière d'équipements publics structurants, seuls sont éligibles :

- les projets métropolitains de rayonnement central (région, département, agglomération) comme les universités, centres hospitaliers régionaux, palais des congrès, zénith, multiplex, palais des congrès ou parc des expositions, etc ...,
- les projets de secteur à vocation intercommunale comme les lycées, collèges, cinéma, médiathèques, centre culturel, salle de sport spécialisée, maison médicale, EHPAD, etc ...

Pour ces équipements, l'intervention de l'EPFL sera appréciée en fonction de :

- la présentation d'un plan de financement validé par les partenaires du projet,
- la présentation d'une étude portant sur les coûts de fonctionnement,
- la qualité architecturale et de la performance de l'équipement sur le plan thermique, acoustique, ...
- l'implantation ou non de l'équipement sur une friche,
- la conservation ou non d'un patrimoine existant dans le cadre d'une étude de reconversion.

ACTION FONCIERE

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION FONCIERE DU 07 NOVEMBRE 2013

COINCY Zone d'Activités

N° F08FD700099

ENTRE

La Commune de Metz, représentée par Monsieur Dominique GROS, Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 26...01...2018, dénommée ci-après « la Commune »,

ET

L'Établissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération n°B18/008 du Bureau de l'Établissement en date du 24 janvier 2018, approuvée le 5 février 2018 par le Préfet de la Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFL »,

VISA

Vu la convention intervenue avec la Commune de Metz le 07 novembre 2013,

PREAMBULE

La commune de Metz a souhaité acquérir un ensemble de parcelles constituant du plan foncier sur la commune de Coincy afin de réaliser une zone d'activités.

Les parcelles concernées avaient fait l'objet d'une convention foncière n° 00803 avec la Ville de Metz le 5 juillet 1995, ainsi que d'un avenant en date du 24 mars 2004.

La convention n° F08FD700099, signée le 7 novembre 2013, a redéfini les engagements pris par la Commune et l'EPFL à l'égard de la rétrocession des biens acquis.

Cette convention arrivant à son terme au 30 juin 2018 et le projet de la commune demeurant à préciser, il convient de proroger celle-ci par le présent avenant afin de maintenir le cadre conventionnel de cette opération.

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE n°1 ENGAGEMENT DE LA COMMUNE modifiant l'article n°4 de la convention du 7 novembre 2013

L'article n°4 de la convention du 7 novembre 2013 est modifié comme suit :

« La commune prend l'engagement :

- De réaliser ou faire réaliser le projet décrit à l'article 2 ci-dessus,
- D'informer l'EPFL de tout changement susceptible d'affecter la réalisation du projet précité,
- D'acquérir sur l'EPFL, les biens désignés à l'article 1 ci-dessus, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en particulier aux conditions de la présente convention, au plus tard le 30 juin 2021.

Du fait des dispositions prévues aux articles 1, 3 ,5 et 7 de la présente convention, la commune considère qu'elle est régulièrement et précisément informée du montant des acquisitions qu'elle aura à réaliser. Par conséquent, l'engagement d'acquérir qui résulte de la présente convention vaut accord sur la chose et le prix au sens de l'article 1583 du code civil.

Il est cependant prévu que la cession de ces biens, ou partie de ces biens, pourra avoir lieu au profit d'acquéreurs présentés ou acceptés par la collectivité, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière, par acte notarié, aux frais de l'acquéreur et sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à la cession des biens acquis par préemption ou expropriation.»

ARTICLE n°2 - Clause conservatoire

Les autres dispositions de la convention du 7 novembre 2013 n'étant ni modifiées ni abrogées, continuent à obliger les parties.

Fait à Pont-à-Mousson

En deux exemplaires originaux

L'Etablissement Public
Foncier de Lorraine

Alain TOUBOL

Le

12 FEV. 2010

La Ville de Metz

Dominique GROS

Le 14 MAI 2010

